

2019 numéro 30
1^{er} août 2019

FiscAlerte – Canada

Le ministère des Finances publie des propositions législatives liées au budget fédéral de 2019

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 30 juillet 2019, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation publique, des propositions législatives préliminaires (et des notes explicatives s'y rapportant) visant à mettre en œuvre des mesures annoncées dans le budget fédéral de 2019-2020, ainsi que des modifications aux mesures récemment adoptées concernant la déduction pour amortissement accéléré et les frais relatifs à des ressources.

Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les propositions législatives d'ici le 7 octobre 2019.

Voici un sommaire des mesures relatives à l'impôt sur le revenu contenues dans la série de propositions législatives.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale

- ▶ **Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées** - Élargissement de l'application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues à l'article 212.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») à une société résidant au Canada qui est contrôlée par un particulier non-résident, une fiducie non-résidente ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, englobant toutes combinaisons de sociétés non-résidentes, de particuliers non-résidents et de fiducies non-résidentes. De plus, la définition de personnes «liées» à ces fins et à d'autres fins déterminées sera élargie pour faire en sorte qu'une fiducie non-résidente soit considérée comme liée à une autre personne non-résidente dans des conditions semblables à celles où une société non-résidente le serait. Ces mesures s'appliqueront aux opérations ou aux événements qui ont lieu à compter du 19 mars 2019.

- ▶ **Mécanismes de prêt de valeurs mobilières transfrontaliers** - Modifications visant certains mécanismes de prêt de valeurs mobilières («MPVM») transfrontaliers, dont les mesures suivantes :
 - ▶ **Mécanismes mettant en cause des actions d'une société canadienne** - Modifications visant à faire en sorte qu'un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un MPVM, par un emprunteur canadien à un non-résident relativement à une action canadienne, soit toujours traité comme un dividende (et, par conséquent, qu'il soit toujours assujéti à la retenue d'impôt canadien), que le mécanisme soit «complètement garanti» ou non. De même, des modifications sont proposées pour étendre l'application des règles sur la qualification aux «mécanismes de prêt de valeurs mobilières déterminés» («MPVMD»). En gros, l'application des règles sur la qualification sera étendue aux paiements effectués dans le cadre d'un arrangement qui est, en substance, semblable à un MPVM mais qui, d'un point de vue technique, ne satisfait pas à certaines des conditions requises pour répondre à la définition d'un «mécanisme de prêt de valeurs mobilières». Des modifications complémentaires sont proposées pour que les règles sur les MPVM ne puissent être utilisées afin d'obtenir d'autres avantages non intentionnels quant à la retenue d'impôt. Ces mesures s'appliqueront aux paiements compensatoires ayant été effectués le 19 mars 2019 ou après, sauf si le prêt de valeurs mobilières était en place avant cette date, auquel cas les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires qui sont effectués après le mois de septembre 2019.
 - ▶ **Mécanismes mettant en cause des actions d'une société non-résidente** - Élargissement de l'exonération de retenue d'impôt de manière à inclure tout paiement compensatoire de dividendes effectué par un emprunteur canadien à un non-résident en vertu d'un MPVM, si le mécanisme est «complètement garanti» ou que l'emprunteur et le prêteur n'ont pas de lien de dépendance, et que le titre prêté est une action étrangère. Cette mesure s'appliquera aux paiements compensatoires au titre de dividendes effectués le 19 mars 2019 ou après.
- ▶ **Prix de transfert** - Modifications visant à préciser l'interaction entre les règles sur les prix de transfert prévues à l'article 247 de la LIR et l'application d'autres dispositions de la LIR, dont les dispositions relatives au calcul du revenu de la partie I. Notamment, les règles proposées requièrent qu'un contribuable établisse d'abord les montants qui auraient été déterminés pour l'application de la LIR (appelés les «montants initiaux»), compte non tenu des règles sur les prix de transfert et de la règle générale anti-évitement (la «RGAE»). Les règles sur les prix de transfert du paragraphe 247(2) sont ensuite appliquées afin d'effectuer des redressements, s'il y a lieu, à l'égard des montants initiaux (pour arriver aux «montants redressés»). Enfin, les autres dispositions de la LIR (y compris la RGAE) doivent s'appliquer en utilisant les montants redressés. Les exceptions actuelles à l'application des règles sur les prix de transfert continueront de s'appliquer relativement à des situations dans lesquelles une société étrangère affiliée contrôlée doit une somme donnée à une société résidant au Canada, ou une société résidant au Canada fournit une garantie pour le remboursement d'une créance d'une société étrangère affiliée. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après.
- ▶ **Fonds commun de placement : méthode d'«attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat»** - Instauration d'une nouvelle règle qui refuserait une déduction à une fiducie de fonds commun de placement relativement à la partie d'une attribution faite à un détenteur d'unités, lors du rachat d'une unité de la fiducie de fonds commun de placement, qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités lors du rachat de ses unités, si l'attribution est un gain en capital et que l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.

Cette mesure fera en sorte que tout gain en capital réalisé par une fiducie de fonds commun de placement qui excède les gains en capital réalisés par des détenteurs d'unités demandant le rachat pendant la même année d'imposition sera imposé pendant l'année d'imposition en question soit au niveau de la fiducie de fonds commun de placement, soit entre les mains des détenteurs d'unités restants. De même, pour empêcher la requalification de revenu ordinaire en gains en capital pour les détenteurs d'unités restants (c.-à-d. lorsque les détenteurs d'unités demandant le rachat détiennent leurs unités au titre du revenu, et les autres détenteurs d'unités, à titre d'immobilisation), une nouvelle règle sera instaurée afin de refuser une déduction à une fiducie de fonds commun de placement relativement à une attribution à un détenteur d'unités lors d'un rachat, si l'attribution est un revenu ordinaire et que l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités. Ces mesures s'appliqueront aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après, sous réserve de certaines règles transitoires.

- ▶ **Période prolongée de nouvelle cotisation** - Élargissement de l'application de la période prolongée de nouvelle cotisation de trois ans pour les nouvelles cotisations établies par suite de la conclusion d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, pour inclure une «opération» au sens du paragraphe 247(1) de la LIR. La définition élargie d'«opération» comprend les arrangements et les événements. Compte tenu de cette modification, la période prolongée de nouvelle cotisation s'appliquera à une nouvelle cotisation établie par suite de la conclusion d'une opération, d'un arrangement ou d'un événement impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine le 19 mars 2019 ou après.
- ▶ **Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements** - Modifications visant à permettre à l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») d'envoyer des demandes péremptoires relatives à des renseignements financiers de tiers (en vertu de la LIR) par voie électronique aux banques et aux caisses de crédit, applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour que l'ARC soit autorisée à envoyer des demandes péremptoires de renseignements par voie électronique à une banque ou à une caisse de crédit, celle-ci devra aviser l'ARC qu'elle consent à ce mode de signification. Des modifications semblables sont également apportées à l'égard des demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.
- ▶ **Incitatif à l'investissement accéléré pour les biens amortissables et les dépenses liées aux ressources** - Diverses modifications techniques relatives aux règles visant l'incitatif à l'investissement accéléré et la déduction pour amortissement accélérée (la «DPA») pour les véhicules zéro émission, qui ont été adoptées récemment dans le cadre du projet de loi C-97, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, notamment :
 - ▶ Modifications pour faire en sorte que la règle sur l'année d'imposition courte prévue au paragraphe 66(13.1) de la LIR s'applique pour les fins de la détermination des frais d'aménagement au Canada accélérés d'un contribuable et de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés (applicables pour les années d'imposition se terminant après le 30 juillet 2019).

- ▶ Modifications de manière à ce que les facteurs appropriés s'appliquent au calcul de la DPA accéléré pour les biens faisant partie des catégories 43, 43.2 ou 53 dans une année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service (étant donné que l'inclusion dans ces catégories dépend de la date d'acquisition, alors que le facteur de l'incitatif à l'investissement accéléré dépend du moment où le bien devient prêt à être mis en service).
- ▶ Modification de la définition de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré visant à faire en sorte qu'un bien pour lequel toute personne ou société de personnes (y compris le contribuable) a demandé la DPA dans une année d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien soit exclu.
- ▶ Instauration de nouvelles règles (dans le projet de paragraphe 1104(4.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le «Règlement») pour s'assurer que les règles sur les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré s'appliquent adéquatement dans les cas où des biens sont construits sur plusieurs années d'imposition et sont cédés entre des parties ayant un lien de dépendance avant leur mise en service.
- ▶ Modifications aux règles (au nouveau paragraphe 1100(2.02) du Règlement), de manière à ce que la passation en charges intégrale ou l'incitatif à l'investissement accéléré ne soit généralement pas disponible à l'égard de certains biens acquis après le 20 novembre 2018 auprès d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance.
- ▶ Élargissement de la règle anti-évitement (au nouveau paragraphe 1102(20.1) du Règlement) pour empêcher les contribuables de conclure des arrangements artificiels dans le but de remplir une condition concernant l'absence de lien de dépendance au nouveau paragraphe 1100(2.02) du Règlement afin de profiter de la DPA accéléré à l'égard de certains transferts de biens entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance (applicable à l'égard des biens acquis après le 30 juillet 2019).
- ▶ Modifications au calcul du produit de disposition du contribuable pour une voiture de tourisme zéro émission (lorsque le coût de la voiture pour le contribuable dépasse le montant fixé par règlement qui est admissible au traitement prévu pour la catégorie 54 et que la disposition est en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance) pour tenir compte de tout paiement ou remboursement d'aide gouvernementale relativement à la voiture (applicables à l'égard des dispositions effectuées à compter du 30 juillet 2019).

À moins d'une indication contraire mentionnée précédemment, ces modifications s'appliquent relativement aux biens acquis après le 20 novembre 2018.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et autres mesures

- ▶ **Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples -** Modifications visant à rendre le traitement fiscal des propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples uniforme par rapport à celui des propriétaires d'immeubles résidentiels à logement unique lors d'un changement d'usage d'une partie d'un bien. Plus précisément, les modifications permettront au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, se produit lors d'un changement d'usage d'une partie d'un bien, ne s'applique pas (applicables relativement à un changement d'usage d'un bien qui se produit le 19 mars 2019 ou après cette date).

- ▶ **Régimes enregistrés : Autres types de rentes au titre des régimes enregistrés** - Instauration de deux nouveaux types de rentes autorisées pour certains régimes enregistrés (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020), notamment :
 - ▶ **Rentes viagères différées à un âge avancé** («RVDA») - Modifications visant à permettre qu'une rente viagère différée à un âge avancé («RVDA») soit reconnue comme un achat de rente admissible au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite («REER»), d'un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR»), d'un régime de participation différée aux bénéfices («RPDB»), d'un régime de pension agréé collectif («RPAC») et d'un régime de pension agréé («RPA») à cotisations déterminées, ainsi que comme un placement admissible pour une fiducie régie par un REER ou un FERR. La RVDA sera viagère, et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Les particuliers seront assujettis à un plafond à vie relativement à un transfert d'un régime admissible donné (appelé «excédent de transfert au titre de la RVDA») de même qu'à un plafond global à vie en dollars de 150 000 \$ pour l'ensemble des régimes admissibles (plafond indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche). Si un particulier dépasse le plafond à vie en dollars ou a un excédent de transfert au titre de la RVDA, l'excédent sera généralement imposé à hauteur de 1 % par mois sur le plus élevé des deux excédents; toutefois, dans certaines circonstances, il est possible que l'impôt sur l'excédent ne soit pas réclamé ou qu'il soit annulé. Diverses conditions et règles liées à l'imposition des paiements de rentes, des prestations de décès et des remboursements sont énoncées dans le projet d'article 146.5, et les règles relatives à l'impôt de pénalité sont prévues dans le projet de partie XI de la LIR.
 - ▶ **Rentes viagères à paiements variables** - Modifications visant à permettre aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées de fournir aux participants une rente viagère à paiements variables («RVPV») à même le régime. Une RVPV fournira des paiements susceptibles d'être rajustés annuellement en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers. Les administrateurs d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées auront le droit d'établir un fonds de rentes distinct dans le cadre du régime afin de recevoir les transferts de montants provenant des comptes des participants de manière à fournir des RVPV (c.-à-d. que les cotisations directes des employés et des employeurs dans les fonds de rentes ne seront pas permises). Pour qu'un tel régime soit établi, un minimum de dix participants à la retraite doivent prendre part à l'arrangement de RVPV de manière permanente. Une RVPV doit aussi respecter d'autres exigences. Par exemple, les paiements doivent débuter à la plus éloignée des dates suivantes : à la fin de l'année pendant laquelle le participant atteint 71 ans ou à la fin de l'année civile lors de laquelle la RVPV est acquise.
- ▶ **Régimes enregistrés d'épargne-invalidité** - Modifications visant à supprimer la limite de la période pendant laquelle un régime enregistré d'épargne-invalidité («REEI») peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées («CIPH»), et à éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH dans un avenir prévisible (applicables à compter du 1^{er} janvier 2021). À titre de mesure transitoire, un émetteur de REEI n'aura plus, après le 18 mars 2019 et avant 2021, à fermer un REEI uniquement parce que le bénéficiaire du REEI n'est plus admissible au CIPH ou qu'un choix antérieur visant à permettre au titulaire d'un REEI de garder un REEI ouvert cesse d'être valide. Des modifications permettront également un roulement du

produit du REER, du FERR, du RPAC ou du RPA d'un particulier décédé dans le REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant atteint d'une infirmité et financièrement à charge qui n'est pas admissible au CIPH, si ce transfert survient avant la fin de la quatrième année suivant la première année civile complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH (applicables à compter du 19 mars 2019).

- ▶ **Cotisations à un régime interentreprises déterminé** - Modifications visant à interdire les cotisations à un régime interentreprises déterminé («RID») pour le compte d'un participant après l'année civile dans laquelle il atteint 71 ans, et les cotisations versées dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RID au cours d'une période (sauf une période admissible) durant laquelle le participant reçoit des prestations de retraite d'une disposition à prestations déterminées du régime. L'expression «période admissible» fait généralement référence à une période au cours de laquelle le participant est au service d'un employeur participant au régime. Ces modifications s'appliquent relativement aux cotisations versées en conformité avec toute convention collective conclue après 2019 (à l'exception des cotisations versées à la date de conclusion de la convention ou avant).
- ▶ **Services validables d'un régime de retraite individuel** - Modifications visant à interdire les transferts avec report de l'impôt dans un régime de retraite individuel («RRI») se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient un service validable d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI (ou qu'un employeur remplacé). Tout bien transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un ancien employeur à un RRI ayant trait à des prestations versées relativement à des services interdits sera considéré comme un transfert non admissible devant être inclus dans le revenu du participant aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure est généralement applicable à compter du 19 mars 2019.

Pour en savoir davantage

Pour plus de renseignements sur les mesures du budget fédéral de 2019, consultez le [bulletin FiscAlerte numéro 9 d'EY](#), *Budget fédéral de 2019-2020 - Investir dans la classe moyenne*, ou communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.